

Arrêt

n° 267 197 du 25 janvier 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MARCO
Avenue Louise 50/3
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 31 mai 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juillet 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MARCO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante, de nationalité marocaine, a introduit, le 28 mai 2019, une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec son conjoint, de nationalité marocaine, autorisé au séjour en Belgique. Le 14 février 2020, cette demande est refusée. Le 2 novembre 2020, elle introduit, ainsi que son enfant, une deuxième demande de visa. Le 31 mai 2021, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire:

Madame [A.S.] née le 24.11.1996 et de nationalité Maroc, accompagnée de Monsieur [H.A.] né le 19.02.2020 et de nationalité Maroc, ne peut se prévaloir des dispositions

prévues à l'art. 10 §1er, alinéa 1,4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que Mme [A.S.] a introduit une demande de visa en vertu de l'article 10 de la loi du 15/12/1980 précitée en vue de rejoindre en Belgique Monsieur [H.M.] né le 20.08.1979 et de nationalité Maroc ;

Considérant que pour bénéficier d'un regroupement familial, le demandeur doit notamment apporter la preuve que la personne à rejoindre dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics (voir art. 10 §2 de la loi du 15/12/1980), que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi, que pour l'évaluation de ces moyens sont pris en considération la nature et la régularité des moyens de subsistance, mais qu'il n'est pas tenu compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration, le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition, et que l'allocation de chômage n'est prise en compte que si l'étranger à rejoindre prouve qu'il cherche activement du travail (voir article 10§5 de la loi du 15/12/1980);

Considérant que lors de l'introduction de la demande de visa ont été fourni comme preuves de moyens de subsistance concernant M. [H.M.] : des écritures comptables reprenant le salaire pour le mois de janvier 2020 et pour les mois de mars 2020 à septembre 2020, la déclaration d'impôt des personnes physiques pour les revenus de l'année 2019 avec la simulation de calcul et la preuve de réception de ladite déclaration par le SPF Finances, la fiche 281.20 pour les revenus de l'année 2019, l'avertissement extrait de rôle (AER) pour les revenus de l'année 2017 et l'AER pour les revenus de l'année 2018 ;

Considérant qu'il appert des documents produits dans le cadre de la présente demande que M. [H.M.] est dirigeant d'entreprise depuis au moins l'année 2017;

Considérant que les avertissements extraits de rôle (AER) pour les revenus de l'année 2017 et de l'année 2018 s'ils attestent de la perception de revenus pour les années en question en tant que dirigeant d'entreprise, ils ne peuvent toutefois être pris en considération pour établir le caractère stable, régulier et suffisant des revenus actuels de l'étranger à rejoindre et donc des moyens de subsistance dont il dispose à ce jour pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille attendu qu'ils reprennent des informations trop anciennes pour juger de la situation actuelle de l'étranger à rejoindre ;

Considérant qu'il ressort de nos informations que les fiches de rémunération de dirigeant d'entreprise établies par des secrétariats sociaux, le sont sur base d'une simple déclaration du dirigeant d'entreprise. Ainsi en l'absence d'extraits de compte bancaires prouvant le versement effectif des salaires en question de manière régulière et stable AINSI que d'un document officiel émanant du/envoyé au SPF Finances (comme par exemple la fiche 281.20 avec preuve de réception par le SPF Finances) qui confirme les informations reprises au sein des fiches de rémunération et celles des extraits de compte et qui prouve que les revenus ont été déclarés auprès des autorités fiscales belges, celles-ci ne peuvent être prises en considération comme preuve de moyens d'existence ;

Considérant dès lors qu'afin d'être à même de vérifier le caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance perçus par M. [H.M.], l'Office des étrangers a demandé le 16.03.2021 de remettre, en complément des pièces soumises lors de l'introduction de la demande de visa, les documents suivants :

" [...] - la fiche 281.20 pour l'année 2020 (revenus de l'année 2020) avec la preuve officielle que ladite fiche a été envoyée au SPF Finances

- la preuve du paiement des cotisations sociales avec le montant des cotisations sociales payées pour l'année 2019

- la preuve du paiement des cotisations sociales avec les montant des cotisations sociales payées pour l'année 2020

- la preuve du paiement des cotisations sociales avec les montant des cotisations sociales payées pour les mois de janvier 2021 à mars 2021

- la fiche de traitement pour le mois de février 2020
- les fiches de traitement pour les mois d'octobre 2020 à mars 2021
- la preuve du versement effectif du salaire pour l'année 2019
- la preuve du versement effectif du salaire pour l'année 2020
- la preuve du versement effectif du salaire pour les mois de janvier 2021 à mars 2021

ATTENTION : veuillez noter que si votre revenu net ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article 10 §5 de loi du 15/12/1980, à savoir, s'il est inférieur à 120% du revenu d'intégration sociale visé à l'article 14 §Ier 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration social et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi (ce jour 1596,89/mois, mais ce montant est susceptible d'évoluer), il vous revient de produire tout document permettant d'établir vos besoins propres, autrement dit toutes vos dépenses mensuelles ou annuelles, si vous nous faites parvenir un extrait de compte bancaire, il doit être accompagné d'explications claires quant à la nature de la dépense et sa régularité pour être pris en compte, si vous versez un acompte à un fournisseur, pour que cette dépense puisse être connue et donc prise en compte, nous avons besoin du décompte annuel final pour connaître le montant réel de la dépense finale, et veuillez noter que nous ne pouvons pas baser notre analyse de vos besoins sur de simples déclarations et que donc, vos déclarations pour être prises en considération doivent être étayées par des documents probants. [...] " ;

Considérant que suite à ce courrier le 13.04.2021 ont été remis les documents suivants : la fiche 281.20 pour les revenus de l'année 2018, la fiche 281.20 pour les revenus de l'année 2019, la fiche 281.20 pour les revenus de l'année 2020, la fiche 281.90 reprenant le montant des cotisations sociales payée pour l'année 2018 et le montant du remboursement de celles-ci, la fiche 281.90 reprenant le montant des cotisations sociales payée pour l'année 2019 et le montant du remboursement de celles-ci, la fiche 281.18 pour les revenus de l'année 2020 reprenant les revenus de remplacement perçus au cours de l'année 2020, l'AER pour les revenus de l'année 2018, l'AER pour les revenus de l'année 2019, les fiches de rémunération pour les mois de janvier 2019 à décembre 2019, les fiches de rémunération pour les mois de janvier 2020 à décembre 2020, les fiches de rémunération pour les mois de janvier 2021 à février 2021 et des extraits de compte ne reprenant aucune explication concernant l'année 2019 et l'année 2020 pour deux compte bancaires ;

Considérant que, tel que précisé ci-dessus, les documents ayant trait aux revenus de l'année 2018 (fiche 281.20, fiche 281.90, AER) s'ils attestent de la perception de revenus pour l'année en question en tant que dirigeant d'entreprise, ils ne peuvent toutefois être pris en considération pour établir le caractère stable, régulier et suffisant des revenus actuels de l'étranger à rejoindre et donc des moyens de subsistance dont il dispose à ce jour pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille attendu qu'ils reprennent des informations trop anciennes pour juger de la situation actuelle de l'étranger à rejoindre ;

Considérant que pour l'année 2019, les fiches de rémunération établissent pour chaque mois une rémunération brute de 2122,97 euros, un précompte professionnel de 604,86 euros et un avantage de toute nature dont assurance sociale de 577,03 euros par mois. Les extraits de compte quant à eux attestent d'un versement de 2700 euros pour les mois de janvier à mai et de septembre à décembre, aucun versement pour les mois de juin et d'août, deux versements de 2700 euros pour le mois de juillet et le paiement d'un précompte professionnel de 604,86 pour onze mois sur l'année dont aucun pour le mois de janvier et deux pour le mois de septembre. La fiche 281.20, la fiche 281.90, la déclaration d'impôt et l'AER déterminent quant à eux un montant mensuel brut de 2700 euros (calcul : 32400 euros / 12 mois), 0 euros d'avantage de toute nature, un précompte professionnel mensuel de 604,86 euros (calcul : 7258,32 euros / 12) et 2983,36 euros de cotisations sociales pour l'année en question. Ainsi les informations reprises sur les fiches de rémunération, sur les extraits de compte et sur la fiche 281.20, la déclaration d'impôt et l'AER se contredisent.

En effet les fiches de rémunération reprennent un montant mensuel de 577,03 euros pour " Ass. Soc. et avantages en nature " et la fiche 281.20, la déclaration d'impôt et l'AER ne reprennent aucun avantage de toute nature tandis que l'" AVIS AUX EMPLOYEURS ET AUTRES DEbiteURS DE REVENUS SOUMIS AU PRECOMpte PROFESSIONNEL. FICHE 281.20 ; REMUNERATIONS DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE. REVENUS DE 2019 " établit concernant les AVANTAGES DE TOUTE NATURE : " Nature [...] Indiquez ici, au moyen d'une des abréviations reprises au tableau ci-dessous, la nature de (des) l'avantage(s)

octroyé(s) au bénéficiaire des revenus [...] Montant [...] Mentionnez ici le montant imposable des avantages de toute nature que le dirigeant d'entreprise a obtenus en raison ou à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle [...] Cotisations sociales [...] Mentionnez ici le montant des cotisations personnelles dues en vertu du statut social des indépendants et qui sont prises en charge par la société. [...]". Par conséquent si les fiches de traitement précitées se réfèrent à des avantages de toute nature dont " Ass. Soc. ", ceux-ci n'ont pas été déclarés auprès du SPF Finances conformément aux règles fiscales belges. Ainsi la fiche 281.20, la déclaration d'impôt et l'AER pour les revenus de l'année 2019 reprennent des informations distinctes de celles reprises sur les fiches de rémunérations.

De même si les fiches de rémunération mettent en exergue que M. [H.M.] a perçu en 2019 chaque mois 2122,97 euros auquel a été soustrait 604,86 euros pour le précompte professionnel et auquel a été ajouté un avantage de toute nature de 577,03 euros, les extraits de compte précités attestent qu'aucune rémunération n'a été versée pour le mois de juin 2019. Ainsi la preuve n'a pas été apportée que le traitement en question aurait été effectivement perçus par M. [H.M.] contrairement à ce qui est indiqué au sein de la fiche de traitement.

Aussi la fiche 281.20, la déclaration d'impôt et l'AER ne corroborent nullement les informations mises en évidence par les extraits de compte puisque ces derniers déterminent que M. [H.M.] a bénéficié en 2019 d'une rémunération totale de 29700 euros bruts et non pas de 32400 euros bruts comme repris sur la fiche 281.20, la déclaration d'impôt et l'AER. Ainsi les montants perçus effectivement ne correspondent pas avec ceux déclarés. Or l'Administration ne pourrait baser son analyse sur base de revenus déclarés mais non perçus puisque dans ce cas M. [H.M.] n'en a pas disposé pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Étant donné que les informations reprises au sein des fiches de rémunération, des extraits de compte, de la fiche 281.20, de la déclaration d'impôt et de l'AER se contredisent, les documents en question ne sont pas pris en considération. En effet, les fiches de rémunération établies sur base de simples déclarations ne sont pas corroborées par les extraits de compte (voir ci-dessus) impliquant que celles-ci ne peuvent pas être prises en compte. Or la fiche 281.20, la déclaration d'impôt et l'AER qui reprennent les informations déclarées auprès du SPF Finances ne corroborent pas les informations qui se retrouvent sur les extraits de compte qui ne peuvent dès lors pas être pris en considération. Inversement la fiche 281.20, la déclaration d'impôt et l'AER ne peuvent pas être pris en compte attendu qu'il ressort des autres documents remis, que ladite fiche.... comportent des informations inexactes alors que l'Administration ne pourrait baser son analyse sur base de revenus non-déclarés ou déclarés mais non effectivement perçus par M. [H.M.] (voir ci-dessus).

Considérant que pour l'année 2020, les fiches de rémunération établissent pour chaque mois une rémunération brute de 2122,97 euros, un précompte professionnel de 604,86 euros et un avantage de toute nature dont assurance sociale de 577,03 euros par mois. Les extraits de compte quant à eux attestent d'un versement de 2700 euros pour les mois de janvier, de mars à mai et de septembre à décembre, aucun versement pour les mois de février et de juin à août, la perception d'un droit passerelle d'un montant de 1291,69 euros pour les mois de mars à mai et le paiement d'un précompte professionnel de 604,86 pour douze mois sur l'année dont aucun pour le mois de mars et le mois d'août, deux pour le mois de septembre et deux pour le mois d'octobre. La fiche 281.18 et la fiche 281.20 déterminent quant à elles la perception de 3875,07 euros comme revenus de remplacement, un montant mensuel brut de 2700 euros (calcul : 32400 euros / 12 mois), 0 euros d'avantage de toute nature, un précompte professionnel mensuel de 604,86 euros (calcul : 7258,32 euros / 12). Ainsi les informations reprises sur les fiches de rémunération, sur les extraits de compte et sur la fiche 281.20 se contredisent.

En effet les fiches de rémunération reprennent un montant mensuel de 577,03 euros pour " Ass. Soc. et avantages en nature " et la fiche 281. ne reprend aucun avantage de toute nature tandis que " AVIS AUX EMPLOYEURS ET AUTRES DEBITEURS DE REVENUS SOUMIS AU PRECOMpte PROFESSIONNEL. FICHE 281.20 ; REMUNERATIONS DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE. ANNÉE DES REVENUS 2020 " établit concernant les avantages de toute nature : " Nature [...] Indiquez ici, au moyen d'une des lettres reprises au tableau ci-dessous, la nature des avantages imposables octroyés au bénéficiaire des revenus [...] Ne mentionner rien si aucun avantage n'est octroyé [...] Cotisations sociales [...] Mentionnez ici le montant des cotisations personnelles dues en vertu du statut social des indépendants et qui sont prises en charge par la société. [...] Montant [...] Mentionnez ici le montant des cotisations personnelles dues en vertu du statut social des indépendants et qui sont prises en charge par la société". Par conséquent si les fiches de traitement produites

dans le cadre de la présente demande se réfèrent à des avantages de toute nature dont " Ass. Soc. ", ceux-ci n'ont pas été déclarés auprès du SPF Finances conformément aux règles fiscales belges. Ainsi la fiche 281.20 pour les revenus de l'année 2020 reprend des informations distinctes de celles reprises sur les fiches de rémunérations.

De même si les fiches de traitement mettent en exergue que M. [H.M.] a perçu en 2020 chaque mois 2122,97 euros auquel a été soustrait 604,86 euros pour le précompte professionnel et auquel a été ajouté un avantage de toute nature de 577,03 euros, les extraits de compte précités attestent qu'aucune rémunération n'a été versée pour le mois de février et pour les mois de juin à août. Ainsi la preuve n'a pas été apportée que les traitements en question auraient été effectivement perçus par M. [H.M.] contrairement à ce qui est indiqué au sein des fiches de traitement. En outre les extraits de compte mettent en évidence pour les mois de mars à mai que M. [H.M.] a perçu une rémunération en tant que dirigeant d'entreprise tandis qu'ils révèlent également qu'a été perçu un droit passerelle pour les mois en question. Or ce droit ne peut être perçu qu'en cas d'interruption de l'activité indépendante impliquant une absence de salaire pendant ladite période, quod non en l'espèce pour les mois en question. S'agissant d'un revenu de remplacement, le droit passerelle n'est nullement repris au sein de la fiche 281.20.

Aussi la fiche 281.20 ne corrobore nullement les informations mises en évidence par les extraits de compte puisque ces derniers déterminent que M. [H.M.] a bénéficié en 2020 d'une rémunération totale de 21600 euros bruts hors droit passerelle et non pas de 32400 euros bruts comme repris sur la fiche 281.20. Ainsi les montants perçus effectivement ne correspondent pas avec ceux déclarés. Or l'Administration ne pourrait baser son analyse sur base de revenus déclarés mais non perçus puisque dans ce cas M. [H.M.] n'en a pas disposé pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Étant donné que les informations reprises au sein des fiches de rémunération, des extraits de compte, de la fiche 281.18 et de la fiche 281.20 se contredisent, les documents en question ne sont pas pris en considération. En effet, les fiches de rémunération établies sur base de simples déclarations ne sont pas corroborées par les extraits de compte (voir ci-dessus) impliquant que celles-ci ne peuvent pas être prises en compte. Or la fiche 281.20 qui reprend les informations déclarées auprès du SPF Finances ne corrobore pas les informations qui se retrouvent sur les extraits de compte qui ne peuvent dès lors pas être pris en considération. Inversement la fiche 281.20 ne peut pas être prise en compte attendu qu'il ressort des autres documents remis, que celle-ci comporte des informations inexactes alors que l'Administration ne pourrait baser son analyse sur base de revenus non-déclarés ou déclarés mais non effectivement perçus par M. [H.M.] (voir ci-dessus). De même le droit passerelle ne peut être perçu qu'en cas d'interruption de l'activité indépendante, or les revenus de remplacement concernent des mois pour lesquels M. [H.M.] a perçu effectivement une rémunération en tant que dirigeant d'entreprise tandis que l'Administration ne pourrait baser son analyse sur base de revenus perçus alors qu'ils n'auraient pas dû l'être.

Considérant, en ce qui a trait à l'année 2021, que suite à notre courrier seules les fiches de traitement pour les mois de janvier à février ont été produites et que celles-ci établissent pour les deux mois en question une rémunération brute de 2122,97 euros, un précompte professionnel de 604,86 euros et un avantage de toute nature dont assurance sociale de 577,03 euros. Les extraits de compte produits attestent d'un versement de 2700 euros pour les mois de janvier, d'aucun versement pour le mois de février et le paiement d'un précompte professionnel de 604,86 pour les mois de janvier et de février tandis qu'aucun extrait de compte n'a été soumis pour le mois de mars. Dès lors M. [H.M.] reste en défaut d'apporter la preuve qu'il aurait effectivement perçu une rémunération pour les mois de février à mars. De plus au vu des éléments évoqués dans le cadre de la présente décision mettant en exergue des contradictions entre les fiches de rémunération, les extraits de compte et les informations communiquées au SPF Finances, en l'absence d'un document officiel du SPF Finances qui confirme les informations reprises au sein des fiches de rémunération et celles des extraits de compte et qui prouve que les revenus perçus ont été déclarés auprès des autorités fiscales belges, les documents en question ne sont pas pris en considération ;

Considérant que les documents relatifs aux cotisations sociales pour l'année 2019 (ceux de l'année 2020 étant ignorés) ne peuvent à eux seuls permettre d'établir le montant des revenus nets de l'étranger à rejoindre, c'est- à-dire le montant dont M. [H.M.] dispose effectivement après l'acquittement du précompte professionnel et des cotisations sociales puisque pour calculer ledit montant, il est nécessaire de connaître le revenu de base duquel doit être soustrait le précompte professionnel et les

cotisations sociales, ce qui n'est pas le cas en l'espèce étant donné que les fiches de rémunération, les extraits de compte, les fiches 281.20, la déclaration d'impôt et l'AER ne sont pas pris en compte (voir ci-dessus) ;

Considérant au vu des éléments évoqués supra que M. [H.M.] reste donc en défaut d'apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Pour tous ces motifs la demande de visa est rejetée par les autorités belges.

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be). »

2. Exposé des deuxième et troisième moyens d'annulation.

La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation de « l'obligation de motivation formelle, matérielle et adéquate : Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, ainsi que de la violation de « de l'article 7 alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ». Après des considérations théoriques sur la motivation formelle, elle considère que « Dans le cas d'espèce la décision n'est pas claire. La requérante ne peut pas facilement comprendre si le motif du refus de sa demande de visa est l'absence de documents probants, leur pertinence, leur force probatoire... ». Selon elle, « La partie adverse ne reprend pas la base légale des arguments qu'elle tente de développer. L'Office des Étrangers s'est limité à exposer des arguments les uns en contradiction avec les autres, pour arriver à conclure que les documents apportés ne sont pas valables, ne peuvent pas être pris en compte, et que dès lors la demande est refusée ». Ainsi, « La décision attaquée n'a pas été motivée conformément aux principes de motivation ; il s'agit d'une décision dénuée de structure. L'Office des Étrangers a tenté d'exposer en six pages, des « arguments » qui se répètent, et se contredisent ». Elle rappelle également que « tout acte administratif doit reposer sur des motifs de droit et de fait « exacts, pertinents et admissibles en droit », en vue d'éviter que les pouvoirs de l'administration ne soient exercés de manière arbitraire. Une motivation adéquate est une motivation qui permet au destinataire de l'acte de comprendre les raisons, de fait et de droit, qui ont sous-tendu son adoption, afin qu'il puisse « apprécier la légalité et la pertinence de la décision et donc l'opportunité de la contester en justice » ». Ainsi, « L'Office des Étrangers reproche d'une part que les revenus 2017 et 2018 ne peuvent être pris en compte car sont trop anciens, mais reproche également de ne pas avoir produit les extraits bancaires pour cette période, alors que par la suite, pour les années postérieures, elle considère ne pas pouvoir prendre en compte les extraits bancaires car se contrediraient avec les attestations fiscales et les documents comptables, quod non. La partie adverse fait fi d'une partie du dossier et ne permet pas de comprendre de façon claire et inéquivoque le motif concret qui justifie sa décision ».

La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation du « principe général de bonne administration, à savoir le principe de prudence, minutie et sérieux dans l'examen de la cause ; de préparation avec soins des décisions administratives et de gestion conscientieuse ; du principe du raisonnable et de proportionnalité, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, Violation de l'article 10§1er, alinéa 1 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Après des considérations théoriques, elle considère que « La partie adverse n'a manifestement pas statué en pleine connaissance de cause et n'a pas procédé aux investigations nécessaires de manière à être pleinement informée. Elle a violé le principe de bonne administration. Ceci constitue un défaut matériel et formel de motivation et une violation des droits de la défense du requérant ». Selon elle, la partie défenderesse ne peut « pas exiger d'une part la totalité des extraits bancaires du regroupant, pour

par la suite les rejeter en considérant qu'ils ne reflètent pas la réalité de la situation alors que ces informations sont reprises dans les déclarations fiscales du regroupant ! Le principe du raisonnable veut que l'autorité administrative agisse de manière équitable et raisonnable. Le principe de proportionnalité implique donc que l'intéressé est en droit de s'attendre à un comportement raisonnable de la part de l'administration... ». Elle rappelle l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et explique que « les revenus et charges du regroupant : [...] Monsieur [H.] est gérant d'entreprise dans le secteur du bâtiment. [...] Il perçoit une rémunération brute de 2.122, 97 euros, 604,86 euros de précompte professionnel, et un avantage de 577,03 euros. [...] Il paye environ 1.500 euros par trimestre de cotisations sociales. [...] Il ressort de son dernier avertissement extrait de rôle un solde à payer de 730, 05 euros. [...] Pour l'exercice d'imposition 2019, le solde à payer était de 967, 23 euros. [...] Le solde de son compte bancaire était de 13.911, 04 euros au 5 janvier 2021 ». Elle expose que « L'absence de versement sur son compte bancaire de certaines des allocations de gérant ne peut entraîner la non prise en considération des pièces produites au motif qu'elles ne refléteraient pas la réalité. Tout gérant a, avec sa société, un compte courant dans lequel peuvent être reprises certaines des rémunérations si elles ne sont pas versées à temps sur le compte bancaire du premier. Par ailleurs, il n'est pas interdit que le paiement puisse être fait en espèce ». Elle ajoute que « Monsieur [H.] a un loyer de 450 euros, ce qui doit être pris en compte pour évaluer sa capacité financière d'accueillir sa fille et son épouse. Le principe de bonne administration implique que les dossiers soient traités avec minutie et de façon conscientieuse, ce qui n'a pas été le cas dans ce dossier ». Elle précise encore que « c'est à tort que la partie adverse a décidé de ne pas prendre en considération les documents produits (et non pas de les considérer insuffisants !) sur la seule base qu'ils seraient en contradiction, quod non. La motivation est « redondante » par rapport à l'analyse des revenus et la partie adverse n'a pas fini par considérer que les revenus étaient insuffisants ou irréguliers, mais s'est limitée à indiquer que selon elle les documents apportés ne devaient pas être pris en considération. Mais alors quels documents doivent être fournis par un gérant d'entreprise pour que son dossier ne soit systématiquement refusé au motif que les documents « se contredisent et ne peuvent être pris en considération » ? La partie adverse n'a pas examiné le caractère suffisant et régulier des revenus, qui est pourtant clairement prouvé par les pièces produites ». Ainsi, « Pour 2017 et 2018 il est reproché à Monsieur de ne pas avoir produit les extraits bancaires ou un document émanant du SPF prouvant que les revenus ont été déclarés. Pour 2019 Monsieur [H.] a perçu une rémunération brute de 2.122, 97 euros, 604,86 euros de précompte professionnel, et un avantage de 577,03 euros. Les extraits reprennent des versements pour 11 mois à hauteur de 2.700 euros, et a payé onze mois des précomptes professionnels. L'Office des Étrangers s'obstine à indiquer que les informations sur les extraits bancaire, l'AER, et les fiches de rémunération se contredisent, quod non. L'AER reprend la somme de 32.400 euros bruts, qui doit être prise en compte dans l'analyse des revenus du regroupant. Si d'éventuelles disparités d'ordre comptable peuvent peut être apparaître, force est de constater que les extraits bancaires font preuve d'une perception régulière, stable et suffisante de revenus. Par ailleurs, la déclaration fiscale est une preuve plus que suffisante de la réalité des revenus perçus. Pour 2020, l'Office des étrangers émet exactement les mêmes remarques que pour l'année 2020 hormis le fait qu'elle inclus des commentaires concernant la perception par le regroupant du droit passerelle. Les remarques d'ordre comptable soulevées par l'OE doivent être rejetées. Exiger d'autres preuves ne prouve qu'un abus de pouvoir de la part de l'Office des Étrangers... Les documents apportés font preuve de revenus stables, réguliers et suffisants et devaient être pris en considération ». Elle en conclut que « Le refus de la part de l'Office des Étrangers est non fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur les deuxième et troisième moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, visé au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, du même article,

« doit [...] apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics [...] ».

Il rappelle également, qu'aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi,

« Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
L'évaluation de ces moyens de subsistance:

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité [...] ;
- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 12bis § 2 alinéa 4 dispose que

« Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse reproche à la partie requérante de ne pas avoir apporté la preuve que le regroupant dispose de revenus suffisants, stables et réguliers. Elle estime en effet, en substance, que les informations déposées sont soit « trop anciennes pour juger de la situation actuelle de l'étranger à rejoindre », soit que les documents ne peuvent « être prise en considération » dès lors qu'ils se contredisent.

Le Conseil considère que la motivation de l'acte entrepris ne permet pas à la partie requérante de comprendre de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur.

En effet, la requérante a déposé, dans un premier temps, « des écritures comptables reprenant le salaire pour le mois de janvier 2020 et pour les mois de mars 2020 à septembre 2020, la déclaration d'impôt des personnes physiques pour les revenus de l'année 2019 avec la simulation de calcul et la preuve de réception de ladite déclaration par le SPF Finances, la fiche 281.20 pour les revenus de l'année 2019, l'avertissement extrait de rôle (AER) pour les revenus de l'année 2017 et l'AER pour les revenus de l'année 2018 », et, dans un deuxième temps, suite à un courrier de la partie défenderesse les sollicitant, « la fiche 281.20 pour les revenus de l'année 2018, la fiche 281.20 pour les revenus de l'année 2019, la fiche 281.20 pour les revenus de l'année 2020, la fiche 281.90 reprenant le montant des cotisations sociales payée pour l'année 2018 et le montant du remboursement de celles-ci, la fiche 281.90 reprenant le montant des cotisations sociales payée pour l'année 2019 et le montant du remboursement de celles-ci, la fiche 281.18 pour les revenus de l'année 2020 reprenant les revenus de remplacement perçus au cours de l'année 2020, l'AER pour les revenus de l'année 2018, l'AER pour les revenus de l'année 2019, les fiches de rémunération pour les mois de janvier 2019 à décembre 2019, les fiches de rémunération pour les mois de janvier 2020 à décembre 2020, les fiches de rémunération pour les mois de janvier 2021 à février 2021 et des extraits de compte ne reprenant aucune explication concernant l'année 2019 et l'année 2020 pour deux compte bancaires ».

La partie défenderesse, après constaté que les documents relatifs aux années 2017 et 2018 étaient trop anciens pour estimer la situation actuelle de la personne rejointe, considère que les divers documents des années ultérieures se contredisent entre eux, dès lors que les informations fournies dans les fiches 281.20, les déclarations d'impôt et les avertissements extraits de rôle ne sont pas corroborées par celles indiquées dans les fiches de rémunération. Or, dans le cadre de la présente procédure, la partie

défenderesse se doit d'évaluer le caractère suffisant, stable et régulier des revenus du regroupant. En se limitant à constater les contradictions et en écartant, à la suite de celles-ci, purement et simplement les pièces déposées sans déterminer le revenu a minima avancé par le regroupant, la partie défenderesse, dont le rôle n'est pas de déterminer une éventuelle faille comptable à l'endroit du chef d'entreprise rejoint, a failli à son évaluation des revenus stables, réguliers et suffisants du regroupant alors même qu'au vu de l'ensemble des informations lui soumises, elle devait au moins déterminer les montants dont elle estime qu'ils ont été effectivement perçus. Il en est d'autant plus ainsi que les montants tels que déclarés sont substantiellement plus conséquents que les montants justifiés par les extraits de compte déposés.

L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations estimant en substance avoir « pu considérer valablement que les documents relatifs aux revenus des années 2017 et 2018 étaient trop anciens pour vérifier le caractère stable, régulier et suffisant des revenus actuels du regroupant, tout en estimant que les documents concernant les années 2019 et 2020 comportaient des contradictions telles qu'elle ne pouvait pas davantage les prendre en considération » et considérant que « la requérante vise à amener Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie adverse en indiquant les revenus et charge du regroupant et en prenant le contre-pied de la décision querellée, sans démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse, ce qui ne peut être admis » et que « Quant au grief de la requérante selon lequel la partie adverse aurait dû examiner le caractère suffisant des revenus du regroupant, il manque de pertinence, dès lors que la requérante n'a pas démontré les revenus actuels du regroupant et, partant, le caractère stable et régulier » ne permet pas de renverser ce qui précède.

3.2.2. Il résulte de ce qui précède que les deuxième et troisième moyens ainsi circonscrits suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 31 mai 2021, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE